

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00063  
Direction en charge Achats et Logistique  
Objet Prestations de gestion des abonnements aux périodiques pour l'ensemble des services de la Ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole - Accord-cadre à intervenir avec FRANCE PUBLICATIONS.

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n°2023.00070 en date du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole de recourir à des prestations de gestion des abonnements aux périodiques pour l'ensemble des services,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 2 octobre 2023 au BOAMP, au JOUE et sur le site internet de la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDERANT que pour cette consultation, sur les 5 opérateurs économiques ayant remis une offre, celle de la société FRANCE PUBLICATIONS est économiquement la plus intéressante au vu des critères de choix mentionnés dans le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 23 janvier 2024, a validé la proposition permettant de retenir l'offre de la société FRANCE PUBLICATIONS,

### D E C I D E

---

#### Article 1

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum et avec un maximum de 1 440 000 € HT sur la durée totale du contrat, tous membres du groupement confondus, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique avec :

## FRANCE PUBLICATIONS

40-42 rue de Barbès  
92541 MONTRouGE

Le montant maximum des dépenses (en euros HT) annuel et sur la durée totale du contrat pour chacun des membres du groupement se définissent comme suit :

| Montant maximum annuel VSE | Montant maximum global VSE | Montant maximum annuel SEM | Montant maximum global SEM | Total maximum annuel VSE et SEM | Total maximum global VSE et SEM |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 180 000,00 €               | 720 000,00 €               | 180 000,00 €               | 720 000,00 €               | 360 000,00 €                    | 1 440 000,00 €                  |

L'estimation annuelle des prestations pour chacun des membres du groupement (en euros HT) se définit comme suit :

| Montant estimatif annuel VSE | Montant estimatif annuel SEM | Total estimatif annuel VSE et SEM |
|------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| 90 000,00 €                  | 45 500,00 €                  | 135 000,00 €                      |

### Article 2

Les accords-cadres seront conclus pour une période initiale d'un an démarrant à la date du 24 janvier 2024 (ou à la date de sa notification si postérieure) jusqu'au 23 janvier 2025 inclus.

Ils seront reconduits de façon tacite par périodes successives d'un an sans que ce délai ne puisse excéder quatre ans (périodes initiales et de reconductions comprises), soit le 23 janvier 2028.

### Article 3

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 et suivants – Chapitre 011 – Articles 6182 – opération 2022 CENAC 1707.

### Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2024

Le Maire

**Gaël PERDRIAU**